



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure du GAEC de la CROUZETTE 09230 MONTARDIT à se mettre en conformité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 171-7 et son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

Considérant la lettre de demande de régularisation administrative transmise par la préfecture de l'Ariège le 17 avril 2020 au GAEC de la Crouzette ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant le contrôle de l'établissement effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) le 08 juin 2020 ;

Considérant le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 11 juin 2020 transmis en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant en date du 18 juin 2020 et reçu le 19 juin 2020, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai des 15 jours imparti pour indiquer les actions mises en œuvre pour remédier aux nuisances et sa volonté de mettre en conformité ses installations ;

Considérant que lors du contrôle du 08 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- défaut de déclaration au titre des installations classées,
- mauvaise gestion des effluents d'élevage et des déchets, plan d'épandage non à jour,
- risque incendie et électrique non maîtrisés ;

Considérant la rubrique 2101.3 de la nomenclature des installations classées qui soumet les établissements d'élevage de bovins allaitants dont l'effectif est supérieur à 100 vaches adultes au régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation relève du régime de la déclaration de la rubrique n° 2101, et qu'elle est exploitée sans disposer de la déclaration requise en application de l'article L 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GAEC de la CROUZETTE de régulariser sa situation administrative et de mettre en conformité son exploitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC de la Crouzette exploitant sur les communes de MONTARDIT et LASSERRE est mis en demeure de mettre en conformité son exploitation en exécutant les articles suivants :

Article 2 :

Régulariser sa déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Éliminer l'ensemble des déchets produits sur l'exploitation dans un circuit autorisé avec la mise en place et la conservation des bordereaux d'élimination.

Article 4 :

Mettre en place des systèmes permettant de lutter contre le risque incendie, extincteurs dans les bâtiments et auprès des cuves à gas-oil et compteur électrique, avoir à disposition des pompiers une réserve en eau ou une borne à incendie.

Article 5 :

Gérer correctement les effluents d'élevage en réalisant des aménagements sur le site de la Crouzette au niveau de l'aire d'exercice du bâtiment afin d'étanchéiser la zone de stockage des effluents.

Empêcher les animaux d'accéder à la zone de l'aire d'exercice qui est en terre battue (chemin) ou bien rendre étanche cette partie.

Placer des gouttières sur les bâtiments afin d'éviter le mélange entre les effluents d'élevage et les eaux de pluie.

Augmenter la quantité de paille sous les animaux, afin de rendre le fumier plus compact et d'éviter les écoulements et si malgré le paillage des écoulements ont lieu, réaliser des canalisations autour du bâtiment de la Bouchette pour diriger les liquides vers une fosse.

Article 6 :

Mettre à jour le plan d'épandage.

Article 7 :

Faire vérifier les installations électriques.

Article 8 :

Délais : L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours après réception de la présente mise en demeure pour mettre en place des mesures correctives relatives aux articles 2 et 3.

Il dispose d'un délai de 4 mois après réception de la présente mise en demeure pour mettre en place des mesures correctives relatives aux articles 4, 5, 6, et 7.

Article 9 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8-4 du code de l'environnement à savoir une amende inférieure à 15 000 € et une astreinte administrative au plus égale à 1 500 € pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 10: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par courrier ou par l'application informatique Télérecours (<https://telerecours.fr>).

Article 11: Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Lasserre et de Montardit et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Lasserre et de Montardit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

A Foix, le 15 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance


Franck DORGE